



Novembre 2015

LES BIENS D'ÉGLISE

DANS LA VIE PASTORALE

ARCHEVÊCHE DE POITIERS
1-3 PLACE STE CROIX
86035 POITIERS CEDEX
Tél : 05 49 50 12 05
Fax : 05 49 60 07 73

econome-diocesain@poitiers-catholique.fr

PRESENTATION

Le 12 octobre 1985, Mgr Joseph Rozier a présenté des orientations diocésaines sur « Les biens d’Eglise dans la pastorale ». Il donnait ainsi sa reconnaissance à un document élaboré par le Conseil Diocésain des Affaires Economiques (CDAE). Une première mise à jour a été faite au mois de janvier 1996, sous l’impulsion de Mgr Albert Rouet, à la suite des Actes synodaux *Routes d’Evangile* promulgués le 26 septembre 1993.

La promulgation des Actes synodaux *Serviteurs d’Evangile* (décembre 2003) et le décret d’érection des 28 paroisses (juin 2014) – dotées d’un curé et d’une équipe pastorale, d’un conseil pastoral paroissial et d’un conseil paroissial pour les affaires économiques – rendent aujourd’hui nécessaire une nouvelle mise à jour de ce texte.

Les Actes synodaux *Routes d’Evangile* ont consacré un chapitre à cette question. Ils affirment que « pour remplir sa mission, l’Eglise doit disposer de moyens » (n° 901). Les Actes synodaux *Serviteurs d’Evangile* s’expriment sur les moyens matériels de la vie de l’Eglise (n° 233). Trois principes ont été particulièrement soulignés :

- La **clarté** dans l’utilisation des moyens. Les comptes des instances pastorales doivent être connus, examinés, afin que tout se passe dans la transparence, selon des règles communes pour tous. Il en va de la crédibilité de notre action.
- La **solidarité** : il serait injuste qu’un groupe chrétien garde un argent inutilisé quand d’autres communautés, faute de moyens, sont à la charge du diocèse. La solidarité à l’intérieur de l’Eglise est liée à celle qui s’exerce à l’extérieur de l’Eglise.
- La **responsabilité partagée** : Les paroisses nouvelles ont été érigées et fondées liturgiquement. Les conseils paroissiaux pour les affaires économiques (CPAE) ont été mis en place. Ils ont la charge d’établir le budget, signe d’une bonne gestion et instrument nécessaire pour la réalisation du projet pastoral de la paroisse. Le CPAE porte aussi le souci de développer les ressources. Les finances du diocèse et des paroisses relèvent de l’attention de chaque catholique : « Il s’agit d’un véritable devoir de participation à la mission de l’Eglise » (*Routes d’Evangile* n° 9121).

L’argent est un moyen. Il est aussi une tentation car il confère du pouvoir. C’est en le mettant en commun, c’est en respectant des règles communes, qu’on échappe à sa magie. Après avoir entendu le Conseil Presbytéral et le Conseil Diocésain pour les Affaires Economiques que je remercie de leur collaboration, je rends public ce texte de référence ***Les biens d’Eglise dans la vie pastorale*** pour qu’il soit mis en œuvre pour le bien des paroisses et du diocèse.

+ Pascal WINTZER
Archevêque de Poitiers

I – AU SERVICE DE LA MISSION DE L'ÉGLISE

Introduction

En pèlerinage sur la terre (*Constitution dogmatique sur l'Église Lumen Gentium*, chapitre VII), « l'Église elle-même se sert d'instruments temporels dans la mesure où sa propre mission le demande » (*Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps Gaudium et spes* n° 76 § 5).

Le critère de la mission est donc déterminant tant pour la possession de biens que pour leur gestion et leur aliénation. Le II^e concile du Vatican précise :

« Quant aux biens ecclésiastiques proprement dits, les prêtres les administreront conformément à leur nature et selon les lois ecclésiastiques, autant que possible avec l'aide de laïcs compétents. Les biens seront toujours employés pour les fins qui justifient l'existence de biens temporels d'Église, c'est-à-dire pour organiser le culte divin, assurer au clergé un niveau de vie suffisant et soutenir les œuvres d'apostolat et de charité, spécialement en faveur des indigents » (*Décret sur Ministère et vie des prêtres Presbyterorum ordinis* n° 17 c).

Le code de droit canonique confirme le fait que la possession et l'utilisation des biens par l'Église répondent à une triple finalité :

« Ces fins propres sont principalement : organiser le culte public, procurer l'honnête subsistance du clergé et des autres ministres, accomplir les œuvres de l'apostolat sacré et de charité, surtout envers les pauvres » (canon 1254 § 2).

I.1. Qu'est-ce qu'un bien d'Église ?

Les biens temporels d'Église sont soit des biens corporels (meubles ou immeubles), soit des biens incorporels (droits, obligations). Tous ces biens temporels lui permettent de poursuivre sa mission dans le monde comme il est précisé ci-dessus.

Nature juridique de ces biens

En ce qui concerne leur appartenance, ces biens peuvent être de droit public ou de droit privé canonique :

1. **Sont de droit public canonique** : les biens temporels ecclésiastiques (Vatican ou mieux : le Siège Apostolique).
2. Il en va de même pour les diocèses et les paroisses qui sont également de **droit public canonique**. Ces dernières sont régies – selon la loi française de 1926 – par les associations diocésaines qui ne sont pas à proprement parler des associations cultuelles. A ce titre, l'association diocésaine est propriétaire de ces biens et, selon le droit étatique français, elle est propriétaire des biens immobiliers et mobiliers.
3. L'association diocésaine de Poitiers (ADP) est présidée par l'archevêque.
4. **Sont de droit privé canonique** : tout ce qui ne relève pas à proprement parler du culte, par exemple les sociétés civiles immobilières (SCI) sous leurs différentes formes. L'association immobilière du Poitou (AIP) est la structure légale propriétaire des écoles catholiques dans le diocèse.
5. Par ailleurs, des biens peuvent appartenir à des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le code de droit canonique ne parle que des biens des personnes juridiques publiques.

D'autres biens (immeubles et meubles) à disposition de l'Eglise peuvent appartenir à d'autres propriétaires :

1. Les édifices du culte construits avant 1905 sont mis à disposition de l'Eglise par l'Etat (les cathédrales), et par les communes (les églises paroissiales), ou par d'autres collectivités territoriales. Une circulaire du ministère de l'intérieur précise que la propriété de l'édifice emporte non seulement celle des immeubles par destination que sont les meubles fixés aux murs (stalles, statues, orgues, cloches, ...), mais aussi celle des objets mobiliers qu'ils renferment. **Ces biens relèvent du droit civil public.**
2. Des communes peuvent être propriétaires de certains presbytères. Cette possession relève du **droit civil privé** de la commune.
3. D'autres personnes juridiques peuvent mettre également à la disposition de l'Eglise des biens dont elles sont propriétaires (par exemple des Instituts de vie consacrée).

D'autres formes juridiques peuvent être légales par exemple des sociétés d'économie mixte.

I.2. Quelques principes de fonctionnement

1. Dans son fonctionnement interne, l'Eglise doit manifester la **communio** et le **partage** dont elle se veut sacrement auprès des hommes. Manifestant que – dans le droit de propriété – s'exerce une responsabilité plus large, chaque personne juridique est donc appelée à l'aide mutuelle et au partage :

- A l'intérieur de l'Eglise particulière (diocèse).
- Et aussi à l'extérieur de celle-ci.

Cette solidarité s'exerce en premier lieu, envers les autres paroisses du diocèse et envers le diocèse lui-même.

2. **L'archevêque a un rôle de vigilance.** Il a le droit et le devoir de veiller à ce que les principes ci-dessus soient appliqués correctement.

Il doit veiller aussi à ce que les finalités ecclésiales des biens possédés soient respectées : il incite à la mise en œuvre de pratiques et de processus qui signifient le caractère évangélique de la possession des biens : pauvreté, charité, entraide, ... Il le fait en proposant des normes particulières pour les « personnes juridiques » (comme les paroisses) qui sont sous son autorité (canon 1276 § 2).

Il a aussi le droit de demander des contributions aux personnes juridiques publiques de son diocèse (canon 1263).

3. Il revient à **l'économe diocésain** d'administrer les biens du diocèse sous l'autorité de l'archevêque, de développer les ressources, de faire les dépenses que l'archevêque et les autres personnes légitimement désignées, lui auront demandées (canon 494 § 3).

II – L'ADMINISTRATION DES BIENS D'EGLISE

II.1. Les administrateurs

Celui qui reçoit une charge pastorale participe à la responsabilité de l'administration des biens d'Eglise.

- Dans un diocèse, l'administrateur « principal » des biens d'Eglise est l'évêque diocésain, aidé de son économe diocésain.
- Dans une paroisse, l'administrateur est ordinairement le curé.
- Dans le cas d'une paroisse confiée à un groupe de prêtres *in solidum*, le modérateur représente la paroisse dans les affaires juridiques (canon 543 § 2, 3°).

Quiconque participe à l'administration des biens de l'Eglise est tenu d'agir au nom de l'Eglise (canon 1282).

II.2. Les conseils pour les affaires économiques

Chaque personne juridique – l'évêque pour le diocèse (canon 492-493), le curé pour la paroisse (canon 537) – a son conseil pour les affaires économiques.

Chacun de ces conseils est régi selon les normes données par l'évêque diocésain.

II.3. Les actes d'administration ordinaire en paroisse

Le curé et le conseil paroissial pour les affaires économiques (CPAE) veillent ensemble à :

- La tenue et à la présentation annuelle des comptes au conseil pastoral paroissial.
- L'utilisation rationnelle des biens immobiliers, en prenant avis et conseil de la Commission diocésaine en charge du patrimoine immobilier et des travaux.
- L'entretien régulier de ces biens :
 - En se faisant aider de personnes ayant des compétences techniques,
 - En se donnant les moyens pour détecter les travaux nécessaires à l'entretien du patrimoine (état de la toiture, gros œuvres, ...) et à leur financement.
- Quand un acte d'administration ordinaire met en cause le patrimoine d'une paroisse
 - Soit dans son fonctionnement (changement de destination d'un bien immobilier),
 - Soit par une construction ou une rénovation.

Si le coût global de l'opération dépasse 5000 euros par année, le curé devra recueillir le **consentement** du Conseil Paroissial pour les Affaires Economiques et l'**avis technique** de la Commission diocésaine en charge du patrimoine immobilier et des travaux. En dessous de ce montant, il devra recueillir préalablement l'**avis** du CPAE.

III – L'ALIENATION ET L'ACQUISITION DES BIENS IMMOBILIERS

III.1. Les motifs

Conformément à ce qui a été dit précédemment sur la nécessité, pour l'Eglise, de posséder des biens, moyens de son action au service de la mission, trois écueils sont à éviter :

1. Vouloir à tout prix conserver ce qui était dans le patrimoine stable d'une ancienne paroisse ou d'une œuvre.
2. Se défaire de tous les biens dont l'utilité immédiate n'est pas clairement définie, par souci de témoignage.
3. Dans une transaction, s'écarter du prix juste, en donnant priorité absolue à la loi de l'offre et de la demande, au détriment des droits des personnes.

Les choix doivent être faits à la lumière du projet pastoral et des priorités missionnaires du diocèse.

III.2. L'utilisation du produit d'une aliénation

L'utilisation du produit d'une aliénation revient de droit au propriétaire canonique. Elle est néanmoins soumise aux deux conditions ci-après :

1. Elle doit correspondre à des besoins réels qui peuvent être nouveaux. Ils doivent être faits en fonction des objectifs pastoraux et missionnaires de l'Eglise diocésaine.
2. Pour chaque produit d'aliénation (canon 1263) :

- Une somme correspondant à 10% du produit de la vente est versée au diocèse pour frais de gestion administrative.
- Une somme correspondant à 15 % du produit de la vente est versée à une « **Caisse de solidarité pour les paroisses en difficulté financière** » : Cette Caisse est placée sous la responsabilité d'un groupe ad hoc nommé par l'archevêque après avoir recueilli l'avis du Conseil Presbytéral et du Conseil Diocésain des Affaires Economiques. Cette instance (composée de deux curés dont l'un préside l'instance, de l'économiste diocésain, d'un membre du CDAE) a mission d'établir les règles de fonctionnement.
- Une somme correspondant à 15% du produit de la vente est versée à un « **Fonds pour travaux dans les paroisses** » : Ce fonds est placé sous la responsabilité d'un groupe ad hoc nommé par l'archevêque après avoir recueilli l'avis du Conseil Presbytéral et du Conseil Diocésain des Affaires Economiques. Cette instance (composée de deux curés dont l'un préside l'instance, de l'économiste diocésain, du président de la Commission immobilière) a mission d'établir les règles de fonctionnement.
- Le solde du produit de l'aliénation (60 %) est confié à un compte appelé « **dépôt immobilier de la paroisse** » dont la gestion est assurée par le diocèse, en attendant une décision pour un investissement dans la paroisse.

III.3. L'acquisition d'un bien immobilier

Avant toute acquisition d'un bien immobilier, il est nécessaire de :

- Consulter et recueillir le consentement du Conseil paroissial des affaires économiques et du Conseil pastoral paroissial ;
- Formuler la cohérence avec le projet pastoral de la paroisse et préciser une priorité missionnaire ;
- Présenter le projet d'acquisition et obtenir l'accord écrit du diocèse.

III.4. Les legs au profit du diocèse

Lorsqu'un legs est rédigé en faveur de l'association diocésaine de Poitiers (ADP), la totalité du montant revient au diocèse. Si un legs est rédigé en faveur d'une paroisse canonique, la règle définie ci-dessus est appliquée (10% ; 15% ; 15% ; 60%).

IV – LE CONSEIL PAROISSIAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES (CPAE)

IV.1. Règles communes

Le curé doit veiller à l'administration des biens de la paroisse (canon 532). « Il y aura dans chaque paroisse le conseil pour les affaires économiques qui sera régi, en plus du droit universel, par les règles que l'évêque diocésain aura portées ; dans ce conseil, des laïcs choisis selon ces règles, apporteront leur aide au curé pour l'administration des biens de la paroisse » (canon 537). En conséquence,

- Le conseil paroissial pour les affaires économiques (CPAE) ne peut délibérer et prendre de décision de gestion (à moins de cas exceptionnel et avec l'accord de l'Ordinaire) qu'en présence – tout au moins l'accord – du curé.
- « Ministre de la communion » dans la paroisse, il revient au curé de prendre l'avis de tous les membres du CPAE. Il veillera à permettre l'expression de tous les

points de vue, à faire progresser la réflexion vers un consensus acceptable pour tous, de telle sorte qu'il soit tenu compte, autant que possible, des lumières apportées par chacun.

- Pour la décision qui lui incombe, le curé ne s'écartera de l'avis du CPAE (surtout s'il est quasi unanime) que pour des raisons graves qu'il aura l'obligation de soumettre au jugement de l'Ordinaire.
- En cas de désaccord entre le CPAE et le conseil pastoral paroissial ou entre le CPAE et le curé, une procédure administrative (voie hiérarchique) pourra être engagée par l'une ou l'autre des parties afin de dirimer le litige.

IV.2. Selon le décret d'érection des paroisses du 29 juin 2014

« Le Conseil paroissial pour les affaires économiques assure l'administration des biens de la paroisse sous la responsabilité du curé. Il est chargé de collecter et de gérer les ressources de l'Eglise, dans le respect des statuts de l'Association diocésaine de Poitiers. Il doit veiller à la bonne gestion du patrimoine. Il porte le souci de l'avenir matériel, dans la perspective de la mission de l'Eglise et dans l'esprit de partage qui doit animer toute communauté chrétienne. Le conseil paroissial pour les affaires économiques se compose d'au moins trois personnes. Les délégués à la vie matérielle des communautés locales sont membres du conseil paroissial pour les affaires économiques. Celui-ci désigne un représentant au conseil pastoral paroissial. La durée des mandats est de trois ans renouvelables une fois » (Article 2 § 5).